



Salariés, nouveaux arrivants,

ce que vous devez savoir pour travailler en sécurité

**Vous travaillez au sein d'une entreprise ?
Vous allez bientôt commencer
un nouveau travail ?**

Votre employeur est tenu à une obligation générale de sécurité envers les salariés. Autrement dit, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger votre santé physique et mentale et assurer votre sécurité.



LES OBLIGATIONS DE VOTRE EMPLOYEUR

- 1** Vous devez recevoir une **information claire** sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.
- 2** Vous devez bénéficier d'une **formation générale à la sécurité** qui détaille les précautions que vous devez prendre pour assurer votre sécurité et celle de vos collègues.
- 3** Si vous occupez un poste identifié « à risque », vous devez recevoir une **formation renforcée à la sécurité**.
- 4** Si vous êtes exposé à certains risques professionnels (chute de hauteur, produits chimiques dangereux, machines dangereuses, etc.), vous devez également bénéficier de **formations particulières**.



VOUS AVEZ AUSSI UN RÔLE À JOUER

1 Vous devez **alerter** immédiatement l'employeur de toute situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé ainsi que de toute défectuosité que vous auriez constatée.

2 Vous avez le droit de vous retirer d'une situation dangereuse, pour vous mettre à l'abri du danger, dans le cadre du droit de retrait prévu par la loi. Dans ce cas, aucune sanction ou retenue de salaire ne peut être prononcée à votre encontre et vous êtes rémunéré pendant ce retrait.



SI VOUS AVEZ DES INTERROGATIONS, VOUS POUVEZ CONTACTER



La médecine du travail : vous devez rencontrer le médecin du travail à l'occasion de la visite d'information et de prévention (VIP) lors de votre embauche et régulièrement tout au long de votre carrière. Les coordonnées de la médecine du travail doivent être affichées sur le lieu de travail.



Les représentants du personnel au sein du comité social et économique (CSE) ou de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSST) : les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail entrent dans le champ de compétence du CSE. Il peut engager des actions en cas d'atteinte aux droits des personnes et en cas de danger grave et imminent (droit d'alerte).



La direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarité (DDETS) est à votre écoute :

- Vous pouvez contacter le **service de renseignements en droit du travail** situé dans la DDETS de votre lieu de travail pour toute demande relative aux obligations générales de l'employeur en matière de santé et de sécurité, de droit de retrait, de médecine du travail et aux conséquences d'un accident sur votre contrat de travail.
- Vous pouvez également contacter l'**inspecteur du travail compétent pour votre lieu de travail**, pour l'alerter des risques pour votre santé et votre sécurité auxquels vous êtes exposé.

**LA SÉCURITÉ
DES SALARIÉS,
C'EST CHAQUE
JOUR QUE L'ON
DOIT Y PENSER.**

**Mieux préparés, mieux équipés, mieux formés :
employeurs, salariés, passez à l'action sur
securiteautravail.gouv.fr**